

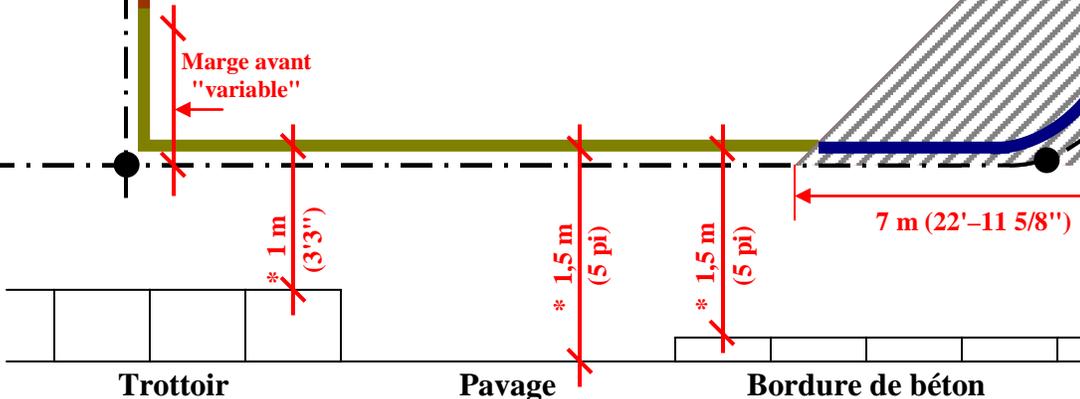
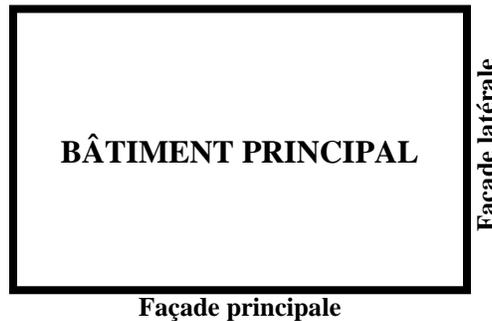


NORMES POUR CLÔTURE

Usage commercial sans entreposage extérieur

1,2 m (± 4 pi) de hauteur pour les clôtures le long de l'emprise de la rue et dans la ou les cours avants minimales sauf pour un lot transversal et un lot de coin auxquels cas la hauteur maximale de la clôture est de 1,5 m (± 5 pi) à l'exception de celle posée en face du mur du bâtiment principal portant l'adresse civique qui demeure à 1,2 m (± 4 pi) et 2,5 m (± 8 pi) pour le reste du lot.

Les clôtures de panneaux de contre-plaqué d'aggloméré, de plastique, de vinyle ou de métal doivent être ajourées au minimum de 15% par m². Les clôtures de pieux de bois sont interdites. Les terrains ou lots peuvent être entourés de clôtures de bois, de métal, de PVC ou autres matériaux similaires. Toutefois, les clôtures doivent être ornementales et convenablement entretenues.



- * Aucun empiètement n'est autorisé sur l'emprise de la voie publique.
- ** Il est strictement prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie. Un rayon de 1,5 m autour de la vis de manœuvre doit être dégagé.

RUE

Marge avant : Voir le service de l'aménagement urbain pour connaître la distance.

Triangle de visibilité :
À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune clôture, haie, mur de maçonnerie, mur de soutènement, arbuste, enseigne ne doit dépasser 75 cm (2.5 pi) de hauteur. Il est permis la présence d'arbre pourvu qu'il y ait dégagement des branches et feuille sous l'arbre d'au moins 3 m (9.8 pi).

Le présent document est à titre informatif seulement. Pour la réglementation complète, consultez le Service de l'Aménagement Urbain.

Règl. # 1510 / octobre 2004